

Annexe

Projet de Loi

LOI CONCERNANT LA VENTE DE CERTAINS MÉDICAMENTS ET APPAREILS

SA MAJESTÉ par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ainsi qu'il suit:—

Interprétation

1. En cette loi les expressions et mots ci-après ont les sens suivants:

“Maladie vénérienne” signifie et comprend l'avarie, la gonorrhée et le chancre mou.

“Permis provincial” signifie un permis accordé sous autorité provinciale pour manufacturer, composer, ou vendre des remèdes, des instruments ou appareils pour alléger ou guérir des maladies vénériennes.

“Médecin praticien” signifie une personne dûment licenciée ou autorisée en vertu des lois de la province ou du Canada à exercer la médecine ou la chirurgie dans la province.

2. Quand le Gouverneur en Conseil sait qu'en vertu des lois et règlements, ou d'arrangements faits par une province quelconque du Canada, un bon laboratoire et d'autres facilités ont été pourvus en certaines places dans la province, que le Gouverneur en Conseil juge suffisants pour le diagnostic et le traitement gratuit ou sans profit des maladies vénériennes, et que l'on exécute un tel diagnostic et traitement—sous un bon contrôle et direction—et que des arrangements satisfaisants ont été faits par la province pour conférer les licences gratuitement, ou sur paiement de droits approuvés par le Gouverneur en Conseil, à des personnes pour manufacturer, composer ou vendre des médicaments, des instruments ou appareils pour alléger ou guérir des maladies vénériennes—le Gouverneur en Conseil peut, par proclamation publiée dans la Gazette Officielle du Canada et la Gazette Officielle de la province, déclarer que cette Loi s'appliquera en cette province, conformément à cette proclamation, mais cette Loi ne sera pas mise en force avant qu'elle n'ait été ainsi proclamée.

3. Quand cette Loi sera mise en force dans une province quelconque, personne (autre qu'un médecin praticien) qui ne possède pas une licence provinciale en ce temps, ne devra, dans la province, manufacturer composer ou vendre aucun remède, instrument ou appareil pour alléger ou guérir les maladies vénériennes; et personne, à moins qu'il ne possède une licence ou ne soit un médecin praticien ne devra annoncer, par publication ou autrement, aucun tel médicament, instrument ou appareil, ou renseigner aucune personne autre